

ARRETE MUNICIPAL n° 40-2018
Extrait du registre des arrêtés du Maire

Portant réglementation sur l'usage des canons anti-oiseaux « CANONS EFFAROUCHEURS »

Le Maire de la commune de Belberaud

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant le pouvoir de police du Maire en matière de police :

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R 1334-31, R 1334-32, R 1334-37, R 1337-6 à R 1337-10- 1 ;

Vu le Code l'environnement et notamment les articles L 571-17, L 571-1 à L 571-26 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 23 juillet 1996 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le Département de la haute Garonne ;

Vu le Décret n°95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'Etat et des Communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

Vu La circulaire interministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Considérant qu'il est indispensable de renforcer les mesures prises pour lutter contre les bruits de nature à compromettre la santé et la tranquillité publique,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer l'utilisation des canons anti-oiseaux (canons effaroucheurs) sur le territoire de la Commune,

Considérant les plaintes des riverains du troubles de voisinage que provoque l'usage de ces appareils,

Considérant la nécessité de maintenir la tranquillité et l'ordre public,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'utilisation par les Agriculteurs des canons anti-oiseaux est réglementée de la façon suivante :

La semaine : Utilisation possible de 7h00 à 20h00

Les dimanches et jours fériés : Utilisation possible de 8h00 à 12h00

Article 2 : La limitation du nombre de détonations sera toutes les 15 minutes, interdiction formelle de fonctionnement entre 20h00 et 7h00, autrement dit la nuit.

Article 3 : L'implantation du dispositif doit être d'environ au moins à 250 m des zones habitées, canon dirigé à sens inverse des habitations.

En aucun cas la notice d'utilisation des canon anti-oiseaux (canons effaroucheurs) ne se substitue à la loi articles R 1334-31 et 32 du Code de la santé Publique.

Article 4 : Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux articles R 1337-6 et R.1337-7 du Code de la santé Publique encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Article 5 : Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait d'être à l'origine d'un bruit particulier autre que ceux relevant de l'article R.1337-6 de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme dans les conditions prévues à l'article R.1334-31 du Code de la santé Publique.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de la Haute Garonne

Monsieur le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Orens.

Fait à Belberaud le 22 mai 2018

Le Maire
Michèle GARRIGUES

